

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

05 DEC. 1984

....3...^e Bureau
FA/ND
Poste 3521

05 DEC. 1984

Arrêté 1D/3B/I/84 n° 2839 du
portant autorisation d'exploiter une filature
et un tissage par la S.A. Les Héritiers de Georges PERRIN
à VILLERSEXEL

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 21 juin 1984 de la S.A. Les Héritiers de Georges PERRIN, domiciliée à CORNIMONT 88310 à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 26 juillet 1984 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 août au 12 septembre 1984 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis :
 - 1. du directeur départemental de l'équipement, en date du 12 septembre 1984 ;
 - 2. du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 23 août 1984 ;
 - 3. du directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 2. août 1984 ;
 - 4. du directeur départemental de l'agriculture, en date du 28 septembre 1984 ;
 - 5. du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 25 septembre 1984 ;

...../.....

- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région de Franche-Comté, en date du 13 novembre 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 novembre 1984 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- 1.1. : La S.A. LES HERITIERS DE GEORGES PERRIN dont le Siège Social est à CORNIMONT 88310

est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de VILLERSEXEL.

1.2. : L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DESIGNATION	N° CLASSEMENT	REGIME	DESCRIPTION ET IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Traitement à sec des fibres d'origine végétale	196 bis a 1er	A	Atelier de battage, cardage, et opérations analogues dans une filature dont la production avoisine 10 tonnes/jour	NEANT
Dépôt de matériaux combustibles	81 bis	D	dépôt de coton d'un volume maximal de 3000 m ³	NEANT
Installation de combustion	153 bis	D	chaufferie disposant de deux générateurs représentant unitairement 1800 th/heure alimentée au fuel lourd	NEANT

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER
REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 . - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la filature et le tissage de coton.

Il comprend :

A - Dépôt de coton représentant un volume maximal de 3 000 m³.

B - Filature disposant des ateliers et installations suivantes :

- . atelier de préparation du coton (ouverture et mélange des balles et nettoyage du coton) ;
- . atelier de cardage disposant de deux lignes de 10 cardes ;
- . atelier d'étirage et de mélange ;
- . ateliers à filer et de bobinage :
 - un atelier ancien (à disparaître) ;
 - un atelier open end.

C - Tissage :

- . atelier d'ourdissage et d'encollage du fil ;
- . atelier de rentrage ;
- . tissage disposant de 96 machines à filer représentant une capacité journalière de 49 500 mètres carrés.

D - Installations nécessaires au fonctionnement de l'usine :

- . chaufferie de 3 600 th/Heure ;
- . dépôt aérien de 110 m³ de fuel lourd ;
- . installation de compression d'air représentant une puissance installée de 45 Kw.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction du ministre du commerce, en date du 06 juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

. l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée.

2.4. : Règlementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 .- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1. : Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour améliorer la qualité des rejets lors de chaque modification ou de chaque réaménagement des ateliers ou des installations.

3.2. : Normes de rejets -

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30° C			D305	≤	40 mg/l
					sur effluent brut non décanté		
hydrocarbures		5 mg/l			D20	≤	120 mg/l
		norme T 90 203			sur effluent brut non décanté		
					N (Kjeldahl)	≤	10 mg/l

3.3. : Conditions de rejet -

Le point de rejet des eaux industrielles est unique.

Il doit permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4. : Règles d'exploitation -

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats -

NEANT

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes -

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUES.

4.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Normes de rejet -

Les installations thermiques ne sont pas soumises à des normes particulières en dehors de celles qui sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 susvisé.

4.3. : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. : Règles d'exploitation -

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

4.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques -

L'établissement est en particulier soumis aux dispositions de l'Arrêté Interministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les comptes rendus de ces examens et visites de contrôle seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils devront être accompagnés d'une note sur les actions et investissements à entreprendre dans le cadre de la réduction de la pollution.

ARTICLE 5 . - PREVENTION DU BRUIT

5.1. : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins du chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle n° 3035 du 21 juin 1976, l'établissement se situe dans une zone qualifiable de "zone urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou avec des routes à grande circulation".

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 50 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

5.3. : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 . - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. : Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition ;
- . leur origine ;
- . leur composition ;
- . leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale ;
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises, afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 7.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

7.1. : Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. : Règles d'aménagement -

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique -

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.4. : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie et consignes générales de sécurité -

7.4.1 : L'établissement disposera en particulier, outre un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis, d'un dispositif d'extinction automatique (Grinell) dans l'ensemble des locaux et ateliers.

De plus l'accès au point d'eau le plus proche (étang) sera aménagé de façon à faciliter la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie.

7.4.2 : Les moyens de lutte contre l'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

7.4.3 : Instruction du personnel

Le personnel appelé à participer à la défense incendie sera entraîné, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers municipaux susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Un exercice d'évacuation du personnel sera organisé chaque année.

7.4.4 : Règlement général de sécurité et consignes de sécurité

Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Il traite en particulier, des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Décharge écrite en est donnée. Il doit en outre, être affiché ostensiblement aux entrées de l'établissement.

Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence, au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation. Elles visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et à la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font alors l'objet de consignes particulières. Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, dans les locaux ou emplacements concernés.

Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparations, travaux neufs ; interventions spéciales présentant un risque particulier. Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc ...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières nécessitent des autorisations spéciales. Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef de l'établissement ou par son préposé. Ces autorisations portent le nom des titulaires. Leur validité est limitée ; en particulier, ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Des consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises extérieures qui en obtiennent une décharge écrite.

Consignes d'incendie

Des consignes générales seront établies et préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition de l'établissement en cas de sinistre,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

La consigne concernant l'organisation de l'établissement en cas de sinistre devra prévoir, de façon précise, l'autorité chargée du commandement des opérations et le mode ainsi que les conditions de transmission de ce commandement à des autorités extérieures en cas de protocole d'aide passé avec le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'absence de signature d'un tel protocole, l'autorité désignée reste seule responsable de la conduite à tenir.

Cette disposition ne s'oppose pas aux conditions prévues par les plans ORSEC.

Des consignes spéciales donneront toutes directives pour des travaux ou des points particuliers.

7.5 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sera consignée sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 2^o du Décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 .- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND
REGLES D'APPLIQUANT A CERTAINES
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 .- REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION S'APPLIQUANT A LA PREPARATION DE LA MATIERE PREMIERE ET AU CARDAGE.

9.1. : Définition et consistance des installations -

La préparation de la matière première comprend les installations et comporte les opérations suivantes :

- ouverture des balles de coton et déchiquetage de la matière - 4 machines Balomat ;
- pré-nettoyage par enlèvement des éléments grossiers - 4 machines SR4 ;
- dosage et nettoyage de la matière - 4 machines Be ;
- installation de mélange des cotons ;
- alimentation de deux lignes de distribution de la matière comprenant unitairement deux installations de nettoyage fin - 4 machines ERM.

Le cardage s'opère dans deux lignes comprenant chacune 10 cardes.

9.2. : Règles d'aménagement et de construction de l'atelier -

Les installations de préparation de la matière première et de cardage constituent un atelier de traitement à sec de fibres d'origine végétale.

Elles seront réunies en un local unique qui devra présenter les caractéristiques de réaction et de comportement au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe feu de degré 2 heures
- portes coupe feu de degré 1 heure.

Pour ce faire, un mur présentant lesdites caractéristiques devra être réalisé pour séparer le local des activités situées en aval.

Des exutoires de fumées à fonctionnement automatique seront placés en toiture, ils devront couvrir au moins 3 % de la surface protégée.

9.3. : Equipement des machines et appareillages -

L'ensemble des machines et appareillages sera pourvu de dispositifs d'aspiration, de façon à éviter l'envol de poussières dans le local.

L'air extrait devra transiter par des dispositifs de filtration avant rejet dans l'atmosphère.

Les points de rejets sont soumis aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 13 Août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Les machines et appareillages, les gaines de transport de la matière et d'évacuation des poussières, les dispositifs de filtration, seront munis de dispositifs propres à éviter toutes surpressions dangereuses en cas d'explosion (évents).

Ces dispositifs judicieusement répartis, ne déboucheront pas dans des directions dangereuses pour le personnel.

9.4. : Ventilation du local -

Les extracteurs d'air, tours de dépoussiérage, filtres, seront installés et équipés de façon à ne pas incommoder le voisinage, tant par l'envol des fines poussières que par le bruit.

9.5. : Zones de danger -

Les installations de traitement à sec des fibres végétales génèrent deux types de zones de danger :

Zone de type 1 : zone dans laquelle peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente.

Zone de type 2 : zone dans laquelle peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Sont classés en zones de type 1 :

- les intérieurs des volumes dans lesquels sont réalisées les opérations de déchetage, nettoyage, mélange, affinage et cardage, ceux servant à l'acheminement de la matière entre les diverses installations de traitement, ainsi que ceux des installations concourant à l'élimination et à la captation des sous produits résultant des diverses opérations ;

Les ouvertures permanentes non placées sous dépression, pratiquées sur ces volumes engendrent autant de zones de type 1, au droit de celles-ci dans un rayon de trois mètres.

Est classé en zone de type 2 :

- le local défini à l'article 9.2 à l'exclusion des zones classées de type 1.

Les ouvertures permanentes, semi-permanentes ou occasionnelles, non pourvues de dispositifs d'aspiration, pratiquées sur des zones non classées engendrent autant de zones de type 2, au droit de celles-ci dans un rayon de trois mètres.

Ces zones devront, dans la mesure du possible, être matérialisées au sol par un trait continu rouge au droit des ouvertures.

9.6. : Feux nus -

On nomme " feux nus " les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui peut devenir à l'air libre source de flamme ou d'étincelle, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température comme par exemple : appareillages de chauffage ou d'éclairage à feux nus, les appareils de soudure, les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé, les appareils électriques ne correspondant pas aux conditions ci-après.

D'une façon générale, l'introduction de feux nus dans les zones de types 1 et 2 est interdite.

9.7. : Matériel électrique

Dans les zones de type 1 : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1972 et de ses textes d'application.

Dans la zone de type 2 : les installations électriques doivent être constituées au minimum de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

9.8. : Règles d'exploitation propres aux zones de danger

9.8.1. : Les travaux spéciaux nécessitant l'introduction de feux nus dans les zones de danger doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières de sécurité précisant notamment les conditions de travail, le matériel d'incendie à prévoir, l'évacuation des produits stockés, la surveillance pendant et après le travail.

Ils ne pourront être exécutés que sous une autorisation écrite spéciale accordée par le chef de l'établissement ou son délégué. Cette autorisation est nominative et de durée limitée.

9.8.2. : Des consignes générales de sécurité préciseront :

- l'interdiction d'introduire des feux nus ;
- les travaux spéciaux qui doivent être exécutés avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

9.9. : Limitation des effets d'incendie et d'explosion en zone de type 1

Afin d'empêcher la propagation de la flamme dans l'ensemble des installations (machines, appareillages, gaines, filtres, etc...), celles-ci seront munies en des endroits judicieusement répartis, de dispositifs de détection associés à des matériels d'extinction à décharge rapide (extincteurs déclenchés).

L'ensemble de ces dispositions devront être satisfaites lors de la suppression des installations de continu à filer et en tout état de cause sous un délai qui ne devra pas excéder trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 . - REGLES S'APPLIQUANT AU DEPOT DE FUEL LOURD

Le dépôt de fuel lourd devra être aménagé et exploité, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral type n° 253 annexé au présent arrêté.

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 . - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 . - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 . - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet, commissaire de la République et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet, commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 . - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 . - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 . - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 . - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de VILLERSEXEL, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- au maire de la commune de VILLERSEXEL (deux exemplaires)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- au directeur des archives départementales

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Daniel SOLANA



05 DEC. 1984

FAIT A VESOUL LE,
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Lucien GINOT